

DSIL rénovation 2021

Annexe à l'arrêté

Code INSEE commune/ Code SIREN EPCI	Bénéficiaire (Commune ou EPCI)	Titre descriptif du projet	Subvention attribuée dans le cadre d'un contrat relevant de l'ANCT	Coût total du projet (HT)	Montant subvention DSIL rénovation attribuée (AE 2021)
Meurthe-et-Moselle					
54	Saint-Maurice-aux-Forges	Création d'une chaufferie collective aux pellets et rénovation thermique de bâtiments communaux		115 196 €	46 078 €
54	ABONCOURT	Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'ensemble du bâtiment Mairie		34 735 €	6 948 €
54	GYE	Rénovation énergétique de la salle des fêtes communales		163 300 €	70 046 €
54	MONT-LE-VIGNOBLE	Travaux énergétiques de la salle de foyer rural et d'un logement communal		10 526,00 €	3 158 €
54	PIERRE-LA-TREICHE	Rénovation énergétique de l'ancienne école pour la création d'un cabinet médical et d'une micro-crèche		354 594 €	86 225 €
54	Syndicat Intercommunal Scolaire Al-lamps Gibaumeix Vannes le Châtel	Rénovation énergétique de la partie scolaire du groupe scolaire à Vannes-le-Châtel (hors périscolaire)		1 327 672 €	130 000 €
54	ECROUVES	Raccordement au réseau de chaleur de deux bâtiments communaux (vestiaires du stade du club de football et bâtiment des services techniques)		84 712 €	33 895 €
54	AVRAINVILLE	Réhabilitation énergétique du bâtiment mairie		451 519 €	96 515 €
54	ECROUVES	Optimisation énergétique du gymnase communal ROBINOT		80 521 €	31 599 €
54	AVRIL	Travaux de rénovation scolaire école Joseph Cressot		67 400 €	20 220 €
54	Communauté de communes Coeur du Pays Haut	Changement de luminaires de la piscine de LANDRES		27 247 €	10 699 €
54	CHAMBLEY BUSSIÈRES	Rénovation énergétique des bâtiments communaux, école et mairie		399 139 €	159 656 €
54	HATRIZE	Rénovation énergétique école primaire		467 555 €	106 183 €
54	JOEUF	Remplacement des chaudières salle des sports et groupe scolaire Cérinbois		64 762 €	8 232 €
54	MOINEVILLE	Rénovation du groupe scolaire, rénovation thermique, mise aux normes et transition écologique		44 126 €	17 512 €
54	TIERCELET	Rénovation énergétique de bâtiments communaux		99 875 €	33 500 €
54	VALLEROY	Rénovation thermique des écoles élémentaire, maternelle, mairie et poste		859 632 €	336 163 €
54	Champigneulles	Rénovation énergétique de l'église St-Evre		99 685 €	39 874 €
54	Champigneulles	Rénovation énergétique de la mairie		647 638 €	257 867 €
54	Coyviller	Isolation des combles de la mairie		5 763 €	2 305 €
54	Etreval	Isolation du bâtiment de la mairie		35 591 €	14 236 €
54	Laincourt	Isolation thermique des combles perdus d'un bâtiment communal		2 786 €	1 114 €
54	Maxéville	Rénovation du groupe scolaire St-Exupéry		1 463 358 €	292 671 €
54	Neuves-Maisons	Amélioration énergétique de l'Hôtel de ville		343 878 €	86 000 €
54	Neuves-Maisons	Amélioration énergétique de l'école maternelle Léon Blum		239 760 €	42 000 €
54	Neuves-Maisons	Amélioration énergétique du gymnase André Plumet		275 443 €	110 177 €
54	Pierreville	Remplacement de la chaudière de la mairie		13 708 €	2 741 €
54	Rosières-aux-Salines	Mise aux normes et rénovation thermique de l'école primaire Victoire Daubé		13 785 €	5 514 €
54	Rosières-aux-Salines	Rénovation thermique d'un bâtiment communal		14 350 €	5 740 €
54	Salzeral	Mise en place d'équipement de chauffage au vestiaire du stade de foot		13 318 €	5 327 €
54	Villers-lès-Nancy	Rénovation énergétique des espaces communs de la Résidence Autonomie Paul ADAM		208 000 €	83 200 €
54	Nancy	Rénovation thermique du gymnase Bourguignon et amélioration des installations thermiques du groupe scolaire Gebhart		753 000,00	301 200 €
54	Nancy	Rénovation thermique des serres municipales avec aménagement des locaux de vestiaires et ateliers aux normes sanitaires et accessibilité		608 000,00	243 200 €
54	Nancy	Rénovation thermique du gymnase Provencal		415 000,00	166 000 €
54	Sciences Po	Modernisation des espaces d'enseignement du rez-de-chaussée de l'Hôtel des Missions Royales et raccordement au chauffage urbain		780 000,00	244 600 €
54	MGN	Pose de pelures végétalisées au siège de la Métropole		200 000,00	60 000 €
54	MGN	Rénovation des façades et menuiseries du Muséum/Aquarium de Nancy, musée classé Monument Historique		860 000,00	344 000 €
54	MGN	Remplacement de la chaudière au Stade Raymond Petit à Tomblaine		40 000,00	16 000 €
54	MGN	Remplacement des chaudières au Cosec de Tomblaine		80 000,00	32 000 €
54	MGN	Remplacement de la chaudière du bâtiment SVS, plateforme agro-bio-technologie		66 000,00	26 400 €
TOTAL 54				3 979 365 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Direction de la citoyenneté et de l'action locale

Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales

ARRÊTÉ SGARE – 2021 n° 396
portant attribution d'une subvention à
la commune de Saint-Max
dans le cadre de la dotation de rénovation thermique
des bâtiments du bloc communal

DSIL rénovation thermique

Mission Interministérielle : Plan de relance

Programme : Ecologie (362)

Ministère : de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Code Activité : 036201030001

Centre financier : 0362-MCTR-DR67

Domaine Fonctionnel : 0362-01

Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, modifié ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la demande de subvention présentée le 3 février 2021 par la commune de Saint-Max;
- VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 3 février 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de programmation du 3 juin 2021 sur la demande de subvention susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRETE

Article 1 – Objet

Une subvention de la dotation de soutien à l'investissement public local est accordée à la commune de Saint-Max, pour la réalisation du projet suivant :

«Rénovation et extension de l'Hôtel de Ville».

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'Etat à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 736 040 €
- Dépense subventionnable: 1 840 100 € HT
- Taux de subvention : 40 %

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 3 – Délais de commencement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai **maximum** de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'exécution de l'opération. Il s'engage à informer la préfecture de Meurthe-et-Moselle, service instructeur, de la date de commencement de l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de la demande, à savoir le 3 février 2021, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 5 – Achèvement de l'opération et versement du solde

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Dans un délai de douze mois à compter de cette date et afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse au préfet de département :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.

En l'absence de réception de ces documents, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La Préfète est seule compétente pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée **avant son échéance**.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'opération

La Préfète se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à la Préfète de région et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

La Préfète peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

La Préfète se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

Article 7 – Résiliation et reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'Etat sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

Article 8 – Publicité et affichage (kit de communication en annexe de l'arrêté)

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération et pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la subvention affichera sur le site du projet, en un lieu aisément visible du public :

- un panneau d'affichage présentant le plan de financement du projet ;
- un panneau d'affichage conforme aux spécifications du kit de communication en annexe du présent arrêté.

L'octroi de la présente subvention fera également l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la région.

Les modalités de ces formalités d'affichage et de publication sont détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'État ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique du Gouvernement applicable à la date de l'affichage.

À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire de la subvention apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Article 9 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à la Préfète de région ou à tout autre organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 10 -Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le - 6 JUL. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr



Plan de relance

KIT DE COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Vous bénéficiez des mesures du plan de relance ou vous déployez des actions financées dans le cadre du plan de relance. Pour vous permettre de valoriser ces projets et initiatives France Relance, un kit de communication a été spécialement conçu afin de communiquer auprès du grand public.

1/ COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Conformément à l'arrêté préfectoral portant attribution de la subvention, le versement de la subvention engage le porteur à faire apparaître, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'État au titre de France Relance, avec la mention « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de Relance ».

Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au programme financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

2/ ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION "FRANCE RELANCE"

Vous trouverez dans ce kit de communication des modèles de support France Relance :

- une étiquette «Financé par» avec le bloc Gouvernement et le logo France Relance. Cette étiquette peut être insérée dans un communiqué de presse, sur un site web, dans une lettre de communication ou tout autre support d'information pour valoriser la mesure France Relance dont vous avez bénéficié (annexe 1) ;
- une vignette pour les réseaux sociaux personnalisable avec le texte de votre choix, elle vous permet d'annoncer sur les réseaux sociaux que vous avez bénéficié d'une mesure France Relance (annexe 2) ;
- la bannière web à intégrer sur le site internet de la collectivité (annexe 3) ;
- une affiche format A0 destinée à être affichée sur le site du projet pour les opérations financées au titre de la Relance mais hors rénovation thermique (annexe 4) ;
- le logo France Relance sous format JPEG et PNG qui doivent être affichés sur tous les supports de communication (annexes 5 et 6).

3/ PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de l'État selon les dispositions détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, visant les actions d'information et de publicité à mener par le porteur sur les interventions des fonds État.

Un affichage (pancarte, autocollant) sera apposé au cours du projet sur chaque matériel, bâtiment, locaux financés dans le cadre du projet.

Une pièce justificative illustrative sera transmise dans un délai de 3 mois après la notification à la préfecture.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Direction de la citoyenneté et de l'action locale

Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales

ARRÊTÉ SGARE – 2021 n° 397
portant attribution d'une subvention à
la Métropole du Grand Nancy
dans le cadre de la dotation de rénovation thermique
des bâtiments du bloc communal

DSIL rénovation thermique

Mission Interministérielle : Plan de relance

Programme : Ecologie (362)

Ministère : de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Code Activité : 036201030001

Centre financier : 0362-MCTR-DR67

Domaine Fonctionnel : 0362-01

Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, modifié ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'instruction relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales du 18 novembre 2020 ;
- VU la demande de subvention présentée le 28 mai 2021 par la Métropole du Grand Nancy;
- VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 28 mai 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de programmation du 3 juin 2021 sur la demande de subvention susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRETE

Article 1 – Objet

Une subvention de la dotation de soutien à l'investissement public local est accordée à la Métropole du Grand Nancy, pour la réalisation du projet suivant :

« Remplacement des centrales de traitement d'air du conservatoire régional de musique».

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 480 000 €
- Dépense subventionnable: 1 200 000 € HT
- Taux de subvention : 40 %

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 3 – Délais de commencement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai **maximum** de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'exécution de l'opération. Il s'engage à informer la préfecture de Meurthe-et-Moselle, service instructeur, de la date de commencement de l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de la demande, à savoir le 28 mai 2021, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 5 – Achèvement de l'opération et versement du solde

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard le 31 mai 2023.

Dans un délai de douze mois à compter de cette date et afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse au service instructeur :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.

En l'absence de réception de ces documents, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La Préfète est seule compétente pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée **avant son échéance**.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'opération

La Préfète se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait la Préfète de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au service instructeur et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

La Préfète peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

La Préfète se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

Article 7 – Résiliation et reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'État dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'État sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'État sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

Article 8 – Publicité et affichage (kit de communication en annexe de l'arrêté)

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération et pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la subvention affichera sur le site du projet, en un lieu aisément visible du public :

- un panneau d'affichage présentant le plan de financement du projet ;
- un panneau d'affichage conforme aux spécifications du kit de communication en annexe du présent arrêté.

L'octroi de la présente subvention fera également l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la région.

Les modalités de ces formalités d'affichage et de publication sont détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'État ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique du Gouvernement applicable à la date de l'affichage.

À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire de la subvention apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Article 9 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à la Préfète ou à tout autre organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 10 -Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

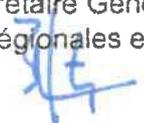
Fait à Strasbourg, le

- 6 JUIL. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr



Plan de relance

KIT DE COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Vous bénéficiez des mesures du plan de relance ou vous déployez des actions financées dans le cadre du plan de relance. Pour vous permettre de valoriser ces projets et initiatives France Relance, un kit de communication a été spécialement conçu afin de communiquer auprès du grand public.

1/ COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Conformément à l'arrêté préfectoral portant attribution de la subvention, le versement de la subvention engage le porteur à faire apparaître, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'État au titre de France Relance, avec la mention « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de Relance ».

Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au programme financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

2/ ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION "FRANCE RELANCE"

Vous trouverez dans ce kit de communication des modèles de support France Relance :

- une étiquette «Financé par» avec le bloc Gouvernement et le logo France Relance. Cette étiquette peut être insérée dans un communiqué de presse, sur un site web, dans une lettre de communication ou tout autre support d'information pour valoriser la mesure France Relance dont vous avez bénéficié (annexe 1) ;
- une vignette pour les réseaux sociaux personnalisable avec le texte de votre choix, elle vous permet d'annoncer sur les réseaux sociaux que vous avez bénéficié d'une mesure France Relance (annexe 2) ;
- la bannière web à intégrer sur le site internet de la collectivité (annexe 3) ;
- une affiche format A0 destinée à être affichée sur le site du projet pour les opérations financées au titre de la Relance mais hors rénovation thermique (annexe 4) ;
- le logo France Relance sous format JPEG et PNG qui doivent être affichés sur tous les supports de communication (annexes 5 et 6).

3/ PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de l'État selon les dispositions détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, visant les actions d'information et de publicité à mener par le porteur sur les interventions des fonds État.

Un affichage (pancarte, autocollant) sera apposé au cours du projet sur chaque matériel, bâtiment, locaux financés dans le cadre du projet.

Une pièce justificative illustrative sera transmise dans un délai de 3 mois après la notification à la préfecture.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Direction de la citoyenneté et de l'action locale

Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales

ARRÊTÉ SGARE – 2021 n° 398
portant attribution d'une subvention à
la commune de Xeulley
dans le cadre de la dotation de rénovation thermique
des bâtiments du bloc communal

DSIL rénovation thermique

Mission Interministérielle : Plan de relance

Programme : Ecologie (362)

Ministère : de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Code Activité : 036201030001

Centre financier : 0362-MCTR-DR67

Domaine Fonctionnel : 0362-01

Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, modifié ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'instruction relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales du 18 novembre 2020 ;
- VU la demande de subvention présentée le 27 mai 2021 par la commune de Xeuilley;
- VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 27 mai 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de programmation du 3 juin 2021 sur la demande de subvention susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRETE

Article 1 – Objet

Une subvention de la dotation de soutien à l'investissement public local est accordée à la commune de Xeuilley, pour la réalisation du projet suivant :

«Rénovation d'un bâtiment communal».

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 423 424 €
- Dépense subventionnable: 1 110 000 € HT
- Taux de subvention : 38,15 %

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 3 – Délais de commencement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai **maximum** de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'exécution de l'opération. Il s'engage à informer la préfecture de Meurthe-et-Moselle, service instructeur, de la date de commencement de l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de la demande, à savoir le 27 mai 2021, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 5 – Achèvement de l'opération et versement du solde

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Dans un délai de douze mois à compter de cette date et afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse au service instructeur :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.

En l'absence de réception de ces documents, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La Préfète est seule compétente pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée **avant son échéance**.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'opération

La Préfète se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait la Préfète de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au service instructeur et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

La Préfète peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

La Préfète se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

Article 7 – Résiliation et reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'État dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'État sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'État sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

Article 8 – Publicité et affichage (kit de communication en annexe de l'arrêté)

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération et pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la subvention affichera sur le site du projet, en un lieu aisément visible du public :

- un panneau d'affichage présentant le plan de financement du projet ;
- un panneau d'affichage conforme aux spécifications du kit de communication en annexe du présent arrêté.

L'octroi de la présente subvention fera également l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la région.

Les modalités de ces formalités d'affichage et de publication sont détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'État ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique du Gouvernement applicable à la date de l'affichage.

À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire de la subvention apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Article 9 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à la Préfète ou à tout autre organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 10 -Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le - 6 JUL. 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Rhaïse GOURTAY.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr



Plan de relance

KIT DE COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Vous bénéficiez des mesures du plan de relance ou vous déployez des actions financées dans le cadre du plan de relance. Pour vous permettre de valoriser ces projets et initiatives France Relance, un kit de communication a été spécialement conçu afin de communiquer auprès du grand public.

1/ COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Conformément à l'arrêté préfectoral portant attribution de la subvention, le versement de la subvention engage le porteur à faire apparaître, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'État au titre de France Relance, avec la mention « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de Relance ».

Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au programme financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

2/ ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION "FRANCE RELANCE"

Vous trouverez dans ce kit de communication des modèles de support France Relance :

- une étiquette «Financé par» avec le bloc Gouvernement et le logo France Relance. Cette étiquette peut être insérée dans un communiqué de presse, sur un site web, dans une lettre de communication ou tout autre support d'information pour valoriser la mesure France Relance dont vous avez bénéficié (annexe 1) ;
- une vignette pour les réseaux sociaux personnalisable avec le texte de votre choix, elle vous permet d'annoncer sur les réseaux sociaux que vous avez bénéficié d'une mesure France Relance (annexe 2) ;
- la bannière web à intégrer sur le site internet de la collectivité (annexe 3) ;
- une affiche format A0 destinée à être affichée sur le site du projet pour les opérations financées au titre de la Relance mais hors rénovation thermique (annexe 4) ;
- le logo France Relance sous format JPEG et PNG qui doivent être affichés sur tous les supports de communication (annexes 5 et 6).

3/ PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de l'État selon les dispositions détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, visant les actions d'information et de publicité à mener par le porteur sur les interventions des fonds État.

Un affichage (pancarte, autocollant) sera apposé au cours du projet sur chaque matériel, bâtiment, locaux financés dans le cadre du projet.

Une pièce justificative illustrative sera transmise dans un délai de 3 mois après la notification à la préfecture.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Direction de la citoyenneté et de l'action locale

Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales

ARRÊTÉ SGARE – 2021 n° 399
portant attribution d'une subvention à
la commune de Custines
dans le cadre de la dotation de rénovation thermique
des bâtiments du bloc communal

DSIL rénovation thermique

Mission Interministérielle : Plan de relance

Programme : Ecologie (362)

Ministère : de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Code Activité : 036201030001

Centre financier : 0362-MCTR-DR67

Domaine Fonctionnel : 0362-01

Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, modifié ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'instruction relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales du 18 novembre 2020 ;
- VU la demande de subvention présentée le 2 février 2021 par la commune de Custines;
- VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 2 février 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de programmation du 3 juin 2021 sur la demande de subvention susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRETE

Article 1 – Objet

Une subvention de la dotation de soutien à l'investissement public local est accordée à la commune de Custines, pour la réalisation du projet suivant :

«Restructuration, extension et amélioration thermique du foyer Maurice Haas».

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 581 555 €
- Dépense subventionnable: 1 317 761 € HT
- Taux de subvention : 44 ,13 %

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 3 – Délais de commencement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai **maximum** de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'exécution de l'opération. Il s'engage à informer la préfecture de Meurthe-et-Moselle, service instructeur, de la date de commencement de l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de la demande, à savoir le 2 février 2021, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 5 – Achèvement de l'opération et versement du solde

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard le 31 mars 2023.

Dans un délai de douze mois à compter de cette date et afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse au service instructeur :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.

En l'absence de réception de ces documents, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La Préfète est seule compétente pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée **avant son échéance**.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'opération

La Préfète se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait la Préfète de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au service instructeur et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

La Préfète peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

La Préfète se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

Article 7 – Résiliation et reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'État dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'État sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'État sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

Article 8 – Publicité et affichage (kit de communication en annexe de l'arrêté)

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération et pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la subvention affichera sur le site du projet, en un lieu aisément visible du public :

- un panneau d'affichage présentant le plan de financement du projet ;
- un panneau d'affichage conforme aux spécifications du kit de communication en annexe du présent arrêté.

L'octroi de la présente subvention fera également l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la région.

Les modalités de ces formalités d'affichage et de publication sont détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'État ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique du Gouvernement applicable à la date de l'affichage.

À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire de la subvention apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Article 9 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à la Préfète ou à tout autre organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

- 6 JUL. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY.

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr



Plan de relance

KIT DE COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Vous bénéficiez des mesures du plan de relance ou vous déployez des actions financées dans le cadre du plan de relance. Pour vous permettre de valoriser ces projets et initiatives France Relance, un kit de communication a été spécialement conçu afin de communiquer auprès du grand public.

1/ COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Conformément à l'arrêté préfectoral portant attribution de la subvention, le versement de la subvention engage le porteur à faire apparaître, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'État au titre de France Relance, avec la mention « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de Relance ».

Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au programme financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

2/ ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION "FRANCE RELANCE"

Vous trouverez dans ce kit de communication des modèles de support France Relance :

- une étiquette «Financé par» avec le bloc Gouvernement et le logo France Relance. Cette étiquette peut être insérée dans un communiqué de presse, sur un site web, dans une lettre de communication ou tout autre support d'information pour valoriser la mesure France Relance dont vous avez bénéficié (annexe 1) ;
- une vignette pour les réseaux sociaux personnalisable avec le texte de votre choix, elle vous permet d'annoncer sur les réseaux sociaux que vous avez bénéficié d'une mesure France Relance (annexe 2) ;
- la bannière web à intégrer sur le site internet de la collectivité (annexe 3) ;
- une affiche format A0 destinée à être affichée sur le site du projet pour les opérations financées au titre de la Relance mais hors rénovation thermique (annexe 4) ;
- le logo France Relance sous format JPEG et PNG qui doivent être affichés sur tous les supports de communication (annexes 5 et 6).

3/ PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de l'État selon les dispositions détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, visant les actions d'information et de publicité à mener par le porteur sur les interventions des fonds État.

Un affichage (pancarte, autocollant) sera apposé au cours du projet sur chaque matériel, bâtiment, locaux financés dans le cadre du projet.

Une pièce justificative illustrative sera transmise dans un délai de 3 mois après la notification à la préfecture.